

**SIAEP Tarbes Nord**

**PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL  
COMMUNE D'OURSBELILLE (65)**

*Étude préalable de compensation collective agricole*

*Janvier 2020*





# SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>PRÉAMBULE.....</b>	<b>3</b>		
1.1	Présentation du porteur de projet – Contexte de l’opération.....	3		
1.2	Cadre juridique et réglementaire de l’étude préalable de compensation collective agricole	3		
1.3	Contenu de l’étude préalable agricole.....	4		
<b>2</b>	<b>DESCRIPTION DU PROJET ET SOUMISSION AUX EXIGENCES DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME</b>	<b>5</b>		
2.1	Description du projet.....	5		
2.1.1	Maîtrise foncière.....	5		
2.1.2	Caractéristiques de l’opération.....	7		
2.2	Soumission du projet aux exigences du Code Rural et de la Pêche Maritime.....	9		
<b>3</b>	<b>DÉLIMITATION DU TERRITOIRE D’ÉTUDE.....</b>	<b>10</b>		
3.1	Méthode.....	10		
3.2	Définitions.....	10		
3.3	Délimitation du territoire d’étude.....	10		
<b>4</b>	<b>ANALYSE DE L’ÉTAT INITIAL DE L’ÉCONOMIE AGRICOLE DU TERRITOIRE CONCERNÉ PAR LE PROJET</b>	<b>11</b>		
4.1	Dynamique économique agricole du secteur.....	11		
4.1.1	Un territoire très agricole.....	11		
4.1.2	Évolution de l’agriculture sur les parcelles du projet.....	12		
4.2	Enquête auprès des acteurs du territoire d’étude.....	14		
4.2.1	Méthode d’enquête.....	14		
4.2.2	Résultats.....	15		
4.2.3	Synthèse de l’économie agricole du territoire concerné par le projet.....	16		
<b>5</b>	<b>ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET SUR L’ÉCONOMIE AGRICOLE DU TERRITOIRE.....</b>	<b>18</b>		
5.1	Impacts positifs du projet sur l’économie agricole du territoire.....	18		
5.2	Impacts négatifs du projet sur l’économie agricole du territoire.....	18		
5.2.1	Impacts directs sur l’exploitation agricole.....	18		
5.2.2	Impacts indirects sur l’exploitation agricole.....	18		
5.3	Appréciation de l’impact économique du projet sur la filière « foin ».....	18		
5.4	Évaluation des effets du projet sur l’emploi.....	18		
5.4.1	Au sein de l’exploitation agricole concernée par le projet.....	18		
5.4.2	Au sein des organismes et structures des filières agricoles.....	18		
5.5	Effets cumulés avec d’autres projets connus.....	19		
5.5.1	Identification des projets connus.....	19		
5.5.2	Conclusion.....	19		
<b>6</b>	<b>MISE EN OEUVRE DE LA SEQUENCE ERC PAR LE PORTEUR DE PROJET.....</b>	<b>20</b>		
6.1	Mesures d’évitement.....	20		
6.2	Mesures de réduction.....	20		
6.3	Mesures de compensation individuelle.....	20		
6.4	Synthèse.....	20		
<b>7</b>	<b>COMPENSATION COLLECTIVE AGRICOLE.....</b>	<b>21</b>		
7.1	Estimation du montant de la compensation collective.....	21		
7.1.1	Impact indirect financier.....	21		
7.1.2	Reconstitution du potentiel économique agricole.....	21		
7.1.3	Estimation de la compensation collective en fonction des hypothèses considérées.....	21		
7.2	Proposition de mesure de compensation collective agricole.....	22		
<b>8</b>	<b>CONCLUSION.....</b>	<b>22</b>		



Figure 1 : Parcelles cadastrales concernées par le projet .....	5
Figure 2 : Localisation du projet .....	6
Figure 3 : Plan masse du projet de centrale photovoltaïque à Oursbelille .....	8
Figure 4 : Registre Parcellaire Graphique 2017 au sein de l'aire d'étude rapprochée (5 km) .....	12
Figure 5 : Evolution du Registre Parcellaire Graphique entre 2007 et 2017 au droit des parcelles du projet (emprise du projet en rouge).....	14
Figure 6 : Localisation des parcelles entretenues par l'un des exploitants du GAEC par rapport au projet de centrale photovoltaïque .....	15
Figure 7 : Localisation du territoire d'influence de l'exploitation agricole .....	17
<b>Figure 8 : Coupe du mois de mai sur la moitié de la largeur des travées .....</b>	<b>20</b>



Tableau 1 : Caractéristiques principales de la centrale photovoltaïque d'Oursbelille .....	7
Tableau 2 : Synthèse des productions et distribution de l'exploitation agricole.....	16
Tableau 3 : Lien entre la parcelle concernée par le projet et l'exploitation agricole étudiée .....	18

## 1 PRÉAMBULE

### 1.1 Présentation du porteur de projet – Contexte de l’opération

Le projet d’aménagement d’une centrale photovoltaïque sur le site d’Oursbelille est porté par le Syndicat Intercommunal d’Alimentation d’Eau Potable Tarbes Nord, le SIAEP TN.

Le SIAEP TN est une collectivité territoriale créée en 1970, responsable du service public de l’eau potable pour le compte des communes qui y adhèrent. Le syndicat assure l’alimentation quotidienne de 12 000 usagers, desservant 26 communes du nord du département des Hautes-Pyrénées (65).

Les missions essentielles du SIAEP-TN sont les suivantes :

- Assurer la production et la distribution de l’eau potable aux 12 000 habitants de la zone ;
- Garantir la qualité et la quantité de l’eau distribuée ;
- Gérer la ressource, rechercher de nouvelles ressources tout en préservant l’environnement ;
- Investir pour l’avenir, en particulier dans la modernisation et le développement du réseau ;
- Participer au développement et à l’aménagement du territoire ;
- Mettre en œuvre les lois nationales et directives Européennes en la matière ;
- Valoriser le patrimoine propriété du Syndicat en vue de favoriser le développement d’un projet de production d’Energie Renouvelable respectueux des engagements et objectifs du SIAP-TN
- 
- Produire de l’énergie renouvelable dans les conditions prévues à l’article 2224-32 du code général des collectivités territoriales (cf arrêté préfectoral n°65-2019-08-22-001 du 22 août 2019 portant modification des statuts du SIAEP-TN).

LE SIAEP Tarbes Nord est présidé par M. **Jean-Luc LAVIGNE**.

Coordonnées du porteur de projet :

SIAEP Tarbes-Nord  
3, place de la république  
65390 Andrest

05 62 31 14 39

eaupotable.tarbesnord@orange.fr

Le SIAEP Tarbes Nord porte un projet de développement d’une centrale photovoltaïque au sol sur 8 hectares à l’intérieur d’un périmètre de protection rapproché d’un captage destiné à l’alimentation en eau potable (AEP).

Afin de mener à bien ce projet, le SIAEP Tarbes Nord est accompagné par l’association Hespul et le cabinet d’avocats Brun-Cessac.

### 1.2 Cadre juridique et réglementaire de l’étude préalable de compensation collective agricole

L’étude préalable de compensation collective agricole est un prérequis pour certains projets d’aménagement, de construction ou de travaux.

La **Loi du 13 octobre 2014 (Loi d’Avenir pour l’Agriculture, l’Alimentation et la Forêt, article L.112-1-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime)** prévoit à l’article 28 : « *les projets de travaux, d’ouvrages ou d’aménagements publics et privés qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d’avoir des conséquences négatives importantes sur l’économie agricole font l’objet d’une étude préalable comprenant au minimum une description du projet, une analyse de l’état initial de l’économie agricole du territoire concerné, l’étude des effets du projet sur celles-ci, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l’économie agricole du territoire. [...] L’étude préalable et les mesures de compensation sont prises en charge par le maître d’ouvrage* ».

Le **Décret n°2016-1190 du 31 août 2016** fixe le champ d’application, précise le contenu de l’étude préalable et fixe la procédure et les obligations du maître d’ouvrage.

Il stipule que les projets soumis à étude préalable agricole doivent répondre aux trois conditions suivantes, ces dernières étant cumulatives :

1°. « *Les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés soumis, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, à une **étude d’impact de façon systématique** dans les conditions prévues à l’article R.122-2 du Code de l’Environnement [...]* » ;

2°. « *Leur emprise est située en tout ou partie sur une **zone agricole, forestière ou naturelle**, délimitée par un document d’urbanisme opposable et **qui est ou a été affectée à une activité agricole** au sens de l’article L.311-1 dans les cinq années précédant la date du dépôt du dossier de demande d’autorisation, d’approbation ou d’adoption du projet [...]* » ;

3°. « *La surface prélevée de manière définitive sur les zones mentionnées à l’alinéa précédent est supérieure ou égale à **un seuil fixé par défaut à cinq hectares**. Par arrêté pris après avis de la commission prévue aux articles L.112-1-1, L.112-1-2 et L.181-10, le préfet peut déroger à ce seuil en fixant un ou plusieurs seuils départementaux compris entre un et dix hectares, tenant notamment compte des types de production et de leur valeur ajoutée. Lorsque la surface prélevée s’étend sur plusieurs départements, le seuil retenu est le seuil le plus bas des seuils applicables dans les différents départements concernés* ».

L'étude préalable agricole analyse les effets d'un projet sur l'économie agricole du territoire concerné. Conformément aux dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime précédemment citées, l'étude préalable agricole permet dans un premier temps de délimiter un territoire économique agricole correspondant à la réalité des flux économiques agricoles présents au sein du territoire du projet étudié et analyse le fonctionnement et l'organisation de l'économie agricole de ce territoire.

Dans un second temps, elle étudie l'ensemble des effets (positifs ou négatifs) du projet sur l'économie agricole du territoire concerné. Lorsque des effets négatifs notables sont identifiés, des mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation collective agricole y sont apportées. En effet, les mesures d'évitement et de réduction ont pour objectif de supprimer ou limiter les effets négatifs notables appliqués sur l'économie agricole du territoire. Si ces mesures d'évitement et de réduction n'ont pu supprimer ou réduire les effets négatifs notables du projet, des mesures de compensation collective agricole doivent être mises en œuvre. Elles doivent être dimensionnées et adaptées au projet, et consolider l'économie agricole du territoire concerné.

### 1.3 Contenu de l'étude préalable agricole

L'étude préalable de compensation collective agricole suit les prescriptions des textes législatifs et réglementaires du Code Rural et de la Pêche Maritime, ainsi que les dispositions des Codes de l'Environnement et de l'Urbanisme qui s'appliquent. Conformément au décret n°2016-1190 du 31 août 2016, elle s'articule donc autour de :

- 1 *Une description du projet [...]*
- 2 *[...] et la délimitation du territoire concerné ;*
- 3 *Une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné. Elle porte sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles et justifie le périmètre retenu par l'étude ;*
- 4 *L'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole de ce territoire. Elle intègre une évaluation de l'impact sur l'emploi ainsi qu'une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus ;*
- 5 *Les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet. [...]  
Le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné, l'évaluation de leur coût et les modalités de leur mise en œuvre.*

## 2 DESCRIPTION DU PROJET ET SOUMISSION AUX EXIGENCES DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME

1 Une description du projet [...]

### 2.1 Description du projet

#### 2.1.1 Maîtrise foncière

Le projet photovoltaïque porté par le SIAEP Tarbes Nord s'étend sur près de 8 ha sur la commune d'Oursbelille, dans le département des Hautes-Pyrénées (65), au sein de la région Occitanie.

Le projet s'étend sur les parcelles cadastrales suivantes :

- Section OD n°230, 232, 233, 324p, 277 et 278 ;
- Section OF n°311, 315 à 323, 326, 327, 635 à 643.

Les terrains du projet se situent à proximité du périmètre de protection immédiat d'un captage destiné à l'alimentation en eau potable (qui correspond aux parcelles section OF n°447, 448 et 634) lesquelles ne sont pas concernées par le dépôt de la demande de permis de construire

Le site est accessible par la voirie RD 93 située au sud du terrain d'emprise du projet, puis par un chemin d'exploitation afin d'accéder au captage.

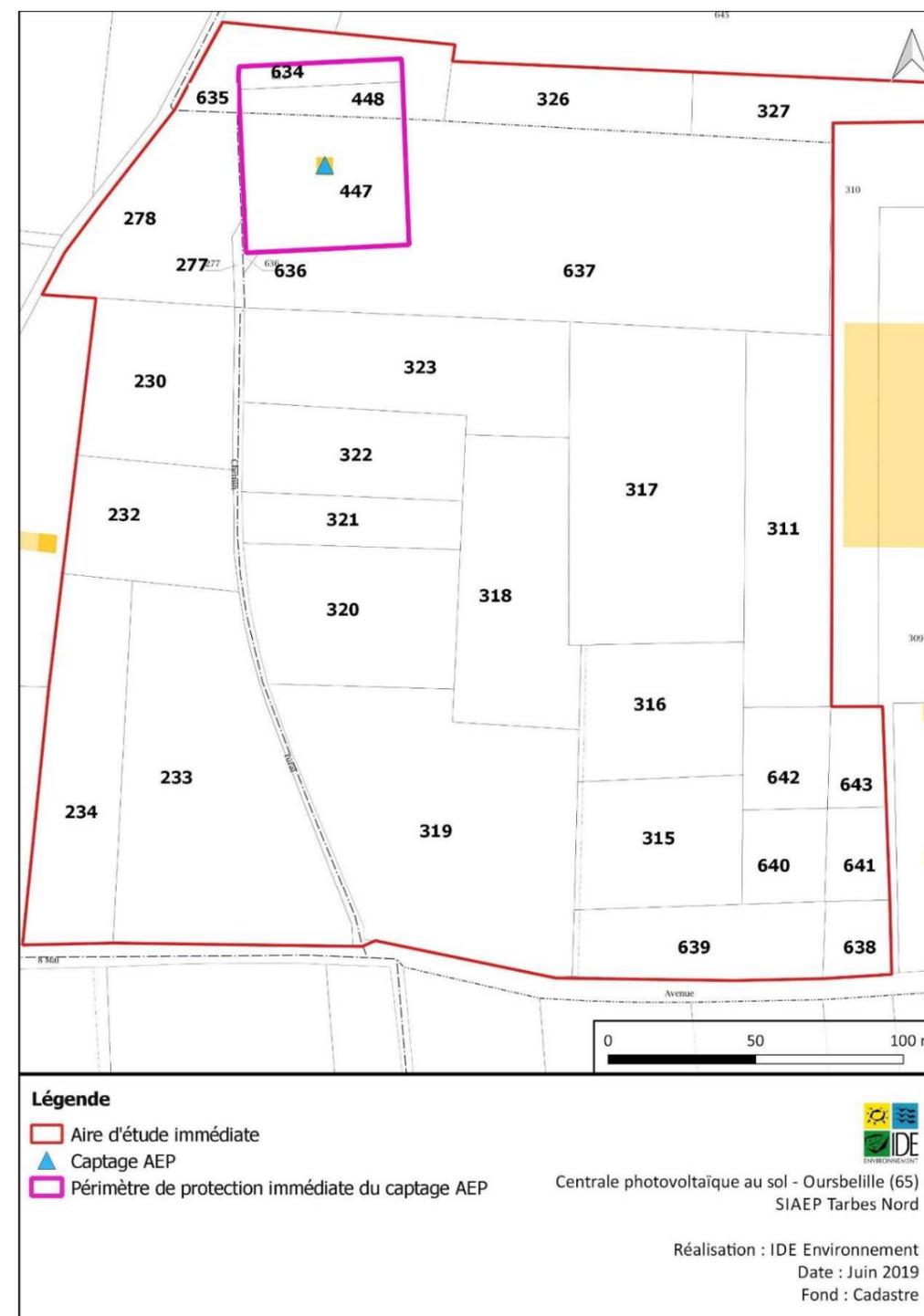


Figure 1 : Parcelles cadastrales concernées par le projet

Source : Cadastre

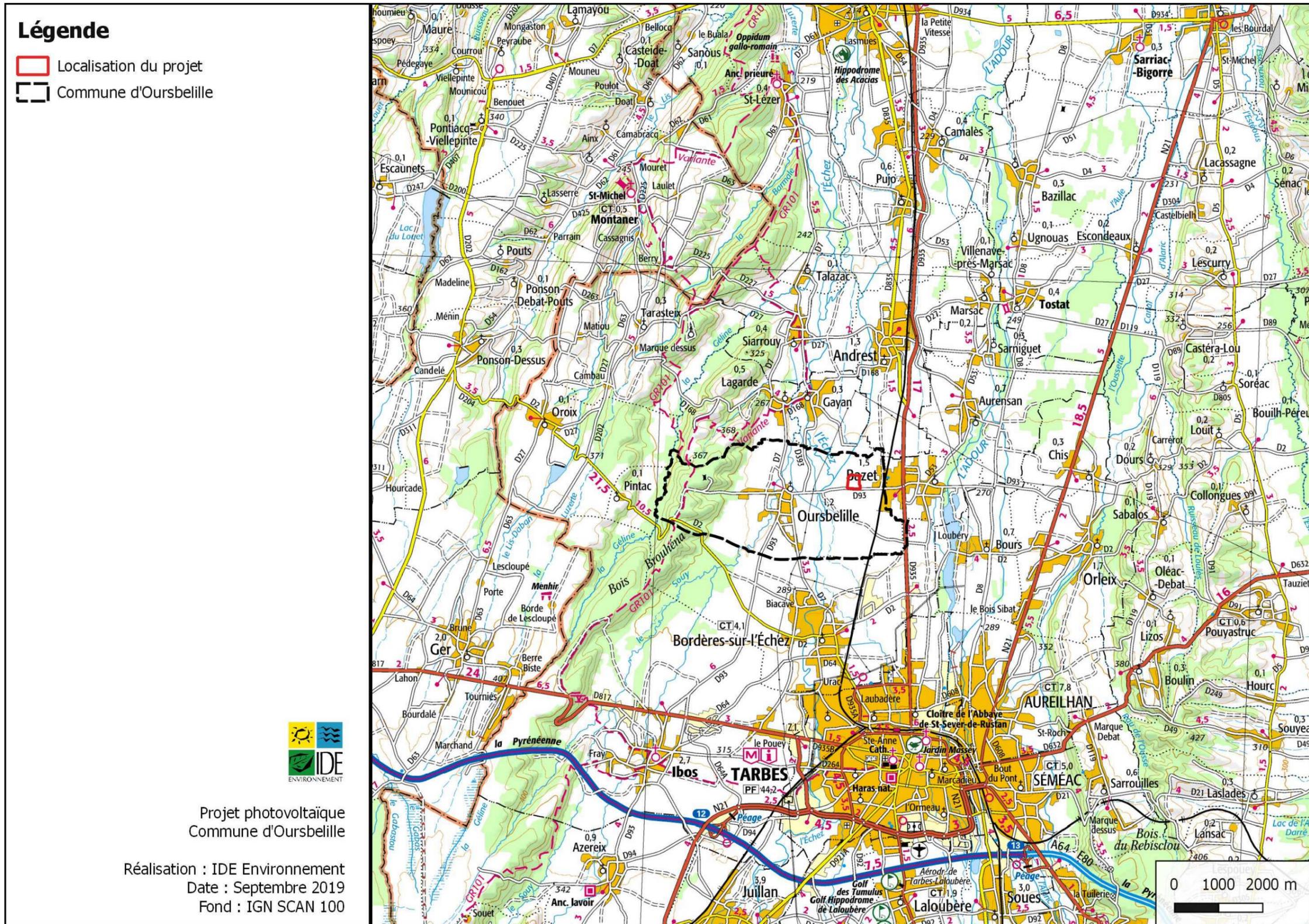


Figure 2 : Localisation du projet

Source : IGN Scan 1000

## 2.1.2 Caractéristiques de l'opération

Les principales caractéristiques de la centrale photovoltaïque sont présentées dans le tableau suivant :

<b>Puissance crête installée (MWc)</b>	4,762 MWc
<b>Technologie des modules</b>	Silicium cristallin
<b>Emprise au sol de la zone équipée (M<sup>2</sup>)</b>	63 000 m <sup>2</sup>
<b>Surface projetée au sol de l'ensemble des capteurs solaires (M<sup>2</sup>)</b>	22 000 m <sup>2</sup>
<b>Equivalent consommation électrique annuelle par habitants hors chauffage<sup>1</sup></b>	2 140 foyers
<b>CO<sub>2</sub> évité en tonnes sur 30 ans (durée d'exploitation)<sup>2</sup></b>	8 800 tonnes
<b>Nombre de structures (tables)</b>	328
<b>Nombre de modules</b>	14 432
<b>Hauteur maximale des structures (m)</b>	2,5
<b>Inclinaison des structures</b>	25°
<b>Distance entre deux lignes de structures<sup>3</sup> (m)</b>	5,2
<b>Nombre de poste de livraison</b>	1
<b>Nombre de poste de transformation</b>	2

Tableau 1 : Caractéristiques principales de la centrale photovoltaïque d'Oursbelille

Source : Hespul

La figure ci-dessous présente le plan masse du projet.

<sup>1</sup> Consommation d'électricité spécifique par ménage en 2012 : 2740 kWh/logement (hors chaleur - Source : Chiffres-clés ADEME 2014)

<sup>2</sup> L'Agence Internationale de l'Énergie a calculé qu'une installation photovoltaïque raccordée au réseau fournit l'équivalent de l'énergie nécessaire à sa fabrication dans un délai de un à trois ans, selon l'ensoleillement du site. Du point de vue des

émissions évitées, elle estime que 1 kW photovoltaïque permet d'économiser entre 1,4 tonnes et 3,4 tonnes de CO<sub>2</sub> sur sa durée de vie.

<sup>3</sup> La distance s'entend comme la distance moyenne au sol entre les modules de deux lignes



Projet de parc photovoltaïque au sol à Oursbellille			
Dossier de demande de permis de construire		Plan de masse et coupe	
FORMAT : A1	ECH : 1/2000	DATE : 18/11/2019	PC 2 et PC 3
MAITRE D'OUVRAGE SIAEP de TARBES Nord		ARCHITECTE ECLORE Architecture 207 Avenue de Grand Arrière 71 000 Chambéry chambéry@eclor.com	

PLAN DE MASSE

COUPE LONGITUDINALE

Figure 3 : Plan masse du projet de centrale photovoltaïque à Oursbellille

Source : Plan projet, Eclore, novembre 2019

## 2.2 Soumission du projet aux exigences du Code Rural et de la Pêche Maritime

Pour être soumis à étude de compensation agricole, le projet de centrale photovoltaïque d'Oursbelille doit répondre aux trois conditions suivantes du décret n°2016-1190 du 31 août 2016 du Code Rural et de la Pêche Maritime :

**1** « Font l'objet de l'étude préalable [...] les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés soumis, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, à une étude d'impact de façon systématique dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ».

Le projet est soumis à étude d'impact systématique dans les conditions prévues à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement.

**2** « Leur emprise est située en tout ou partie soit sur une zone agricole, forestière ou naturelle, délimitée par un document d'urbanisme opposable et qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit sur une zone à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme opposable qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les trois années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit, en l'absence de document d'urbanisme délimitant ces zones, sur toute surface qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet ».

Les parcelles concernées par le projet, d'une superficie de 7,5 ha, se situent au sein du périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau potable. Elles étaient historiquement occupées par de l'agriculture. Toutefois, suite à l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2008 instaurant les servitudes de protection autour de ce captage, toute activité agricole a dû être stoppée. Cet arrêté impose en effet l'immobilisation de près de 20 ha de terres agricoles sur le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) du captage d'eau, puisque sont interdits :

- Le pacage des animaux (nouvelles installations) ;
- L'épandage ou l'infiltration de lisier, de purin ;
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- Le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- Le stockage et l'épandage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages (pesticides, produits phytosanitaires) ;
- L'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- L'installation d'abreuvoirs et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles.

Ces contraintes ont rendu les terrains inexploitable pour une agriculture rentable, y compris biologique.

Néanmoins, certaines parcelles dépendant de l'emprise du projet ont continué par erreur à être déclarées au sein du registre parcellaire graphique pour l'année 2017, en tant que prairies permanentes et temporaires. Il convient en effet de relever qu'un agriculteur est chargé, par le SIAEP-TN propriétaire desdites parcelles, de l'entretien de ces parcelles (prairies de fauche) depuis la mise en place de l'arrêté.

**Dans ce cadre, et pour clarifier la situation, a été retenue parmi d'autres, l'idée de la réalisation d'une étude de compensation des surfaces perdues pour l'agriculture, à l'issue de la réunion de présentation du projet en CDEPENAF en présence de la DDT des Hautes-Pyrénées, le mardi 18 juin 2019.**

**3** « La surface prélevée de manière définitive sur les zones mentionnées à l'alinéa précédent est supérieure ou égale à un seuil fixé par défaut à cinq hectares. Par arrêté pris après avis de la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10, le préfet peut déroger à ce seuil en fixant un ou plusieurs seuils départementaux compris entre un et dix hectares, tenant notamment compte des types de production et de leur valeur ajoutée. Lorsque la surface prélevée s'étend sur plusieurs départements, le seuil retenu est le seuil le plus bas des seuils applicables dans les différents départements concernés ».

La superficie impactée par le projet de centrale photovoltaïque est de 8 ha, dont 7,5 ha sont constitués de prairies de fauche entretenues par un agriculteur.

**C'est dans ces conditions que le porteur du projet (le SIAEP TN a souhaité soumettre le projet de centrale photovoltaïque sur la commune d'Oursbelille à étude préalable agricole de compensation collective, et, le cas échéant, aux mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime.**

### 3 DÉLIMITATION DU TERRITOIRE D'ÉTUDE

2 [...] et la délimitation du territoire concerné ;

La délimitation du territoire concerné par le projet constitue la première étape de l'étude préalable agricole. En effet, c'est de ce territoire que découlera la nature des effets (positifs ou négatifs) du projet sur l'économie agricole. Cette délimitation repose sur des données locales, agricoles et économiques, permettant de représenter les dynamiques économiques s'exerçant sur le territoire.

#### 3.1 Méthode

Conformément au décret n°2016-1190 du 31 août 2016 du Code Rural et de la Pêche Maritime, l'étude préalable agricole porte sur le territoire dont l'économie agricole est concernée et impactée par le projet. Il ne s'agit pas systématiquement d'un territoire administratif existant (commune...) : sa délimitation est spécifique à chaque projet.

Ce territoire est déterminé sur la base des données économiques et agricoles disponibles et collectées, et de l'analyse de l'organisation des exploitations agricoles concernées et de l'économie agricole.

#### 3.2 Définitions

D'après le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 du Code Rural et de la Pêche Maritime, l'analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné « porte sur la **production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles** et justifie le périmètre retenu par l'étude ». Néanmoins, il n'existe pas, à ce jour, de définition réglementaire de ces termes en économie agricole ; il est donc nécessaire d'en proposer une définition qui soit adaptée à la démarche de l'étude préalable agricole.

##### Production agricole primaire :

Aucune définition de la production agricole primaire n'existe actuellement dans le droit français. Au regard du droit européen, les produits agricoles sont définis comme « les produits du sol, de l'élevage et de la pêche, ainsi que les produits de première transformation qui sont en rapport direct avec ces produits » (d'après l'article 38 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne<sup>4</sup>).

Néanmoins, cette définition inclut également la première transformation de la production agricole primaire, contrairement au décret n°2016-1190 du 31 août 2016 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Les Lignes Directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales (2014-2020)<sup>5</sup> présentent une autre définition de la production agricole primaire : il s'agit de « la production de produits du sol et de l'élevage, sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits ».

Par ailleurs, selon le Code Rural et de la Pêche Maritime, « sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal, et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ».

Ainsi, la **production agricole primaire** peut être définie comme étant **toute opération de production de produits du sol ou de l'élevage, sans autre opération modifiant la nature de ces produits**.

##### Première transformation du produit agricole :

De la même manière que précédemment, la **première transformation du produit agricole** peut être définie comme étant **la première opération modifiant la nature d'un produit agricole primaire en produit agricole transformé**.

##### Commercialisation par l'exploitant agricole :

De la même manière que précédemment, la **commercialisation par l'exploitant agricole** peut être définie comme étant **tout produit commercialisé par le producteur de produits agricoles primaires, issu de la production agricole primaire et/ou de la première transformation du produit agricole**.

#### 3.3 Délimitation du territoire d'étude

L'ensemble de ces définitions sera appliqué au projet de centrale photovoltaïque d'Oursbelille. Le territoire d'étude est donc délimité en intégrant les ensembles suivants :

- Emprise foncière du projet de centrale photovoltaïque ;
- Territoire de la production agricole primaire ;
- Territoire de la première transformation du produit agricole ;
- Territoire de la commercialisation par les exploitants agricoles.

**Ainsi, dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque, le territoire retenu pour la présente étude correspond à l'ensemble des parcelles concernées par le projet d'implantation de la centrale photovoltaïque, auquel s'ajoutent les interlocuteurs pour la commercialisation des produits agricoles ainsi que les établissements de première transformation des produits agricoles.**

<sup>4</sup> Version consolidée en vigueur depuis le 1er décembre 2009 (traité de Lisbonne), modifiée par la décision 2011/199/UE du Conseil européen du 25 mars 2011 (mécanisme de stabilité)

<sup>5</sup> Journal Officiel de l'Union Européenne (01/07/2014)

## 4 ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE DU TERRITOIRE CONCERNÉ PAR LE PROJET

**3** Une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné. Elle porte sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles et justifie le périmètre retenu par l'étude ;

### 4.1 Dynamique économique agricole du secteur

#### 4.1.1 Un territoire très agricole

Territoire de culture du maïs et d'élevage, les Hautes-Pyrénées sont largement tournées vers la production alimentaire. D'après le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, les Hautes-Pyrénées sont le troisième département pastoral de France.

L'agriculture est essentiellement marquée par les grandes cultures d'oléagineux et de céréales, ainsi que par l'élevage de bovins et d'ovins.

En 2010, le département des Hautes-Pyrénées comptait 5 160 exploitations agricoles pour une Superficie Agricole Utilisée (SAU) de 127 300 ha. Aux surfaces modestes détenues par les agriculteurs de ce département, s'ajoutent 112 000 ha de surfaces toujours en herbe mises à disposition des éleveurs par les organismes de pacage collectif.

Les exploitations spécialisées en élevage d'herbivores (bovins, ovins, caprins) représentent 46 % des exploitations des Hautes-Pyrénées et détiennent 46 % des surfaces agricoles.

Sur la commune d'Oursbelille, l'activité agricole est importante.

D'après les données de l'Agreste pour l'année 2010, 18 exploitations agricoles avaient leur siège dans la commune (contre 27 en 2000, et 43 en 1988). Les exploitations présentes sur le territoire de la commune sont principalement des structures familiales.

La superficie agricole utilisée est en légère augmentation : elle est passée de 742 ha en 2000 à 873 ha en 2010. Bien que les exploitations agricoles soient moins nombreuses, les superficies utilisées pour l'agriculture augmentent.

Les orientations technico-économiques de la commune sont les céréales et oléoprotéagineux. Le cheptel de gros bétail est en augmentation entre 2000 et 2010, mais en diminution depuis 1988 avec 135 unités en 2010, 85 en 2000 et 435 en 1988. Les superficies en terres labourables sont en augmentation, avec 836 ha en 2010 contre 96 ha en 2000 et 536 en 1988, tandis que les superficies toujours en herbe diminuent avec 35 ha en 2010 contre 43 en 2000 et 85 en 1988.

Le cheptel sur la commune d'Oursbelille est élevé ; après avoir connu une baisse entre 1988 et 2000 (passant de 435 UGB à 85), il a augmenté en 2010 pour atteindre 135 UGB (augmentation de près de 2 fois plus).

La superficie de terres labourables a connu une augmentation depuis 1988 ; elle est passée de 536 ha à 696 ha en 2000, puis à 836 ha en 2010, témoignant d'une reprise de l'agriculture.

Enfin, la superficie toujours en herbe, est en constante diminution depuis 1988, passant de 85 ha à 43 ha en 2000, puis à 35 ha en 2010.

D'après l'INSEE, en 2015 le secteur de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche représente 14 % des emplois de la commune d'Oursbelille. Au regard des données disponibles, les exploitants agricoles de moins de 40 ans étaient largement minoritaires en 1988 (6,8 %) tandis qu'en 2000, ils représentaient 88,8 %.

La commune d'Oursbelille fait partie de plusieurs périmètres d'Indication Géographique Protégée (IGP) liés à la viticulture ou à l'élevage (source : INAO – Institut National des Appellations d'Origine) :

- Comté Tolosan blanc, rouge, rosé, surmûri blanc ;
- Comté Tolosan mousseux de qualité blanc, rosé, rouge ;
- Comté Tolosan primeur ou nouveau blanc, rosé, rouge ;
- Canard à foie gras du sud-ouest ;
- Haricot tarbais ;
- Jambon de Bayonne ;
- Tomme des Pyrénées ;
- Volailles de Gascogne ;
- Volailles du Béarn.

La commune ne fait partie d'aucune aire d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC).

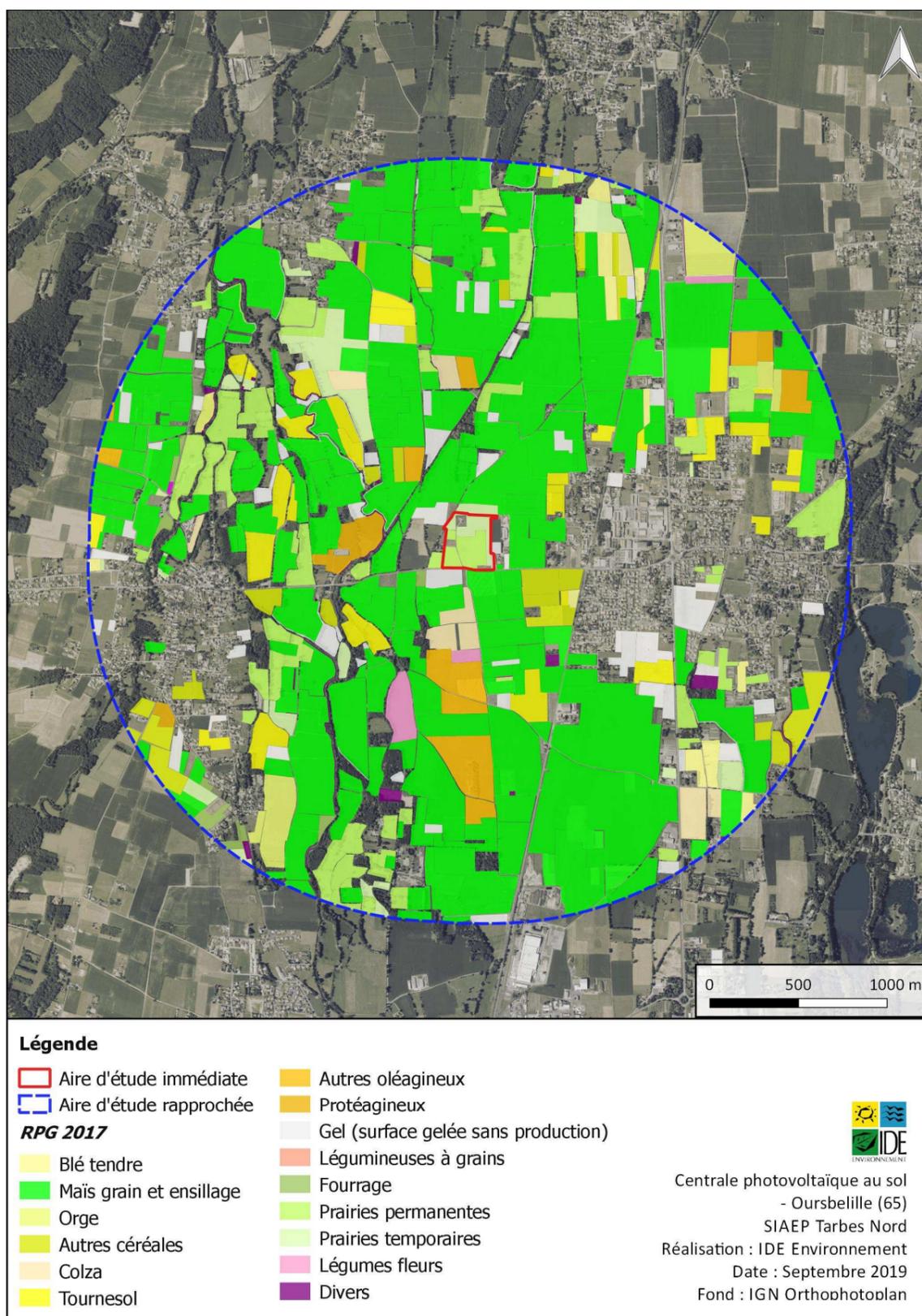


Figure 4 : Registre Parcellaire Graphique 2017 au sein de l'aire d'étude rapprochée (5 km)

D'après le registre parcellaire graphique de 2017, l'aire d'étude immédiate est entourée majoritairement par des parcelles de maïs grain et ensilage. De nombreuses parcelles agricoles sont recensées sur le secteur de l'aire d'étude rapprochée (2 km autour de l'aire d'étude immédiate).

Les terrains de l'aire d'étude immédiate étaient auparavant utilisés pour l'agriculture : polyculture (jachère, culture de maïs) et prairies semées (pour pérenniser la terre arable ou pour le pacage). Actuellement, ils sont couverts par des prairies de fauche. Cette fauche est réalisée par un agriculteur dans le cadre d'une prestation d'entretien des espaces verts pour le compte du syndicat d'eau potable, dans le respect de l'arrêté préfectoral de servitudes, c'est-à-dire avec retrait du produit de fauche. La fauche est destinée à l'alimentation des bovins de l'exploitant.

#### 4.1.2 Évolution de l'agriculture sur les parcelles du projet

Les images suivantes retracent l'évolution des parcelles du projet depuis 2007 du point de vue de la déclaration à la PAC.

Avant 2008, les parcelles du projet étaient occupées quasi-intégralement par du maïs. Plusieurs agriculteurs exploitaient ces terres.

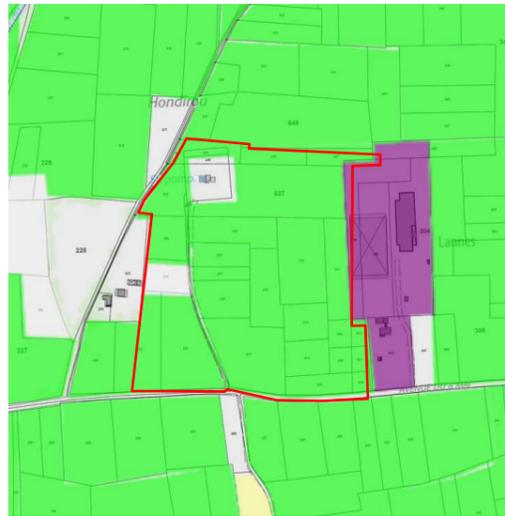
Suite à l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2008 instaurant les servitudes de protection autour du captage, toute activité agricole a dû être stoppée. Cet arrêté impose en effet l'immobilisation de près de 20 ha de terre agricoles sur le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) du captage d'eau. Ces contraintes ont rendu les terrains inexploitable pour une agriculture rentable, y compris biologique (cf paragraphe 2.2).

Ainsi, les années 2009 et 2010 ont donc été des années de transition durant lesquelles les agriculteurs ont été relogés sur les parcelles voisines par le syndicat d'eau potable. A partir de 2011, les terrains du projet étaient constitués soit de parcelles gelées, soit de prairies temporaires ou permanentes.

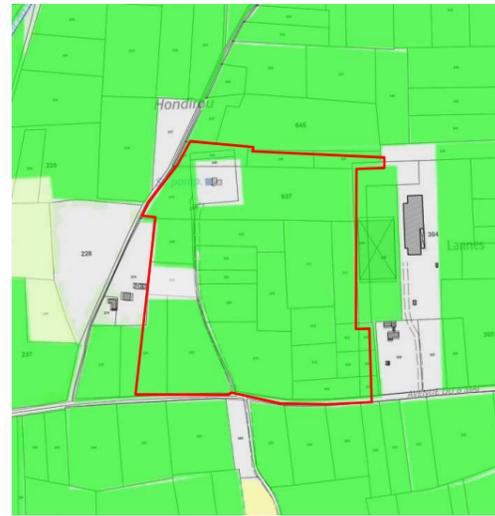
En effet, un agriculteur a été employé par le SIAEP Tarbes-Nord dès la mise en œuvre de l'arrêté afin d'entretenir les parcelles du périmètre de protection. Il y pratique la fauche, qu'il utilise pour nourrir le bétail sur son exploitation agricole.

Il peut être constaté que les terrains sont très peu fertiles. Cette faible fertilité est renforcée par le fait que tout travail de la terre et tout apport d'intrant aient été abandonnés depuis l'arrêté du 28 juillet 2008 instaurant les servitudes de protection autour du captage d'eau potable. Des visites mettent en évidence la présence de ronciers qui se développent sur la parcelle.

Il est à noter que, malgré l'interdiction de toute pratique agricole au sein du périmètre de protection de captage depuis 2008, ces parcelles ont été déclarées à la PAC (Politique Agricole Commune) au minimum jusqu'en 2017 et apparaissent donc au sein du registre parcellaire graphique (RPG) en tant que prairies temporaires et permanentes.



RPG 2007



RPG 2008



RPG 2011



RPG 2012



RPG 2009



RPG 2010

Légende :

- Blé tendre
- Maïs grain et ensilage
- Orge
- Autres céréales
- Colza
- Tournesol

- Autres oléagineux
- Protéagineux
- Gel (surface gelée sans production)
- Légumineuses à grains
- Fourrage
- Prairies permanentes
- Prairies temporaires
- Légumes fleurs
- Divers



RPG 2013

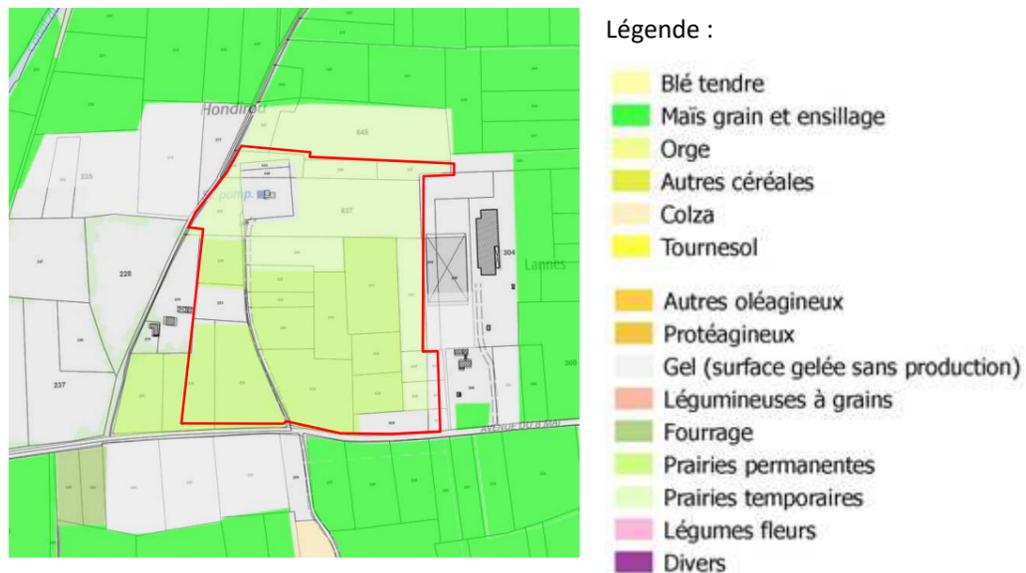


RPG 2014



RPG 2015

RPG 2016



RPG 2017

Figure 5 : Evolution du Registre Parcellaire Graphique entre 2007 et 2017 au droit des parcelles du projet (emprise du projet en rouge)

## 4.2 Enquête auprès des acteurs du territoire d'étude

### 4.2.1 Méthode d'enquête

L'étude préalable agricole repose sur l'analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné par le projet. Ainsi, cette analyse concerne en premier lieu le niveau « productif » de la filière agricole, mais également les niveaux « amont » et « aval » de la filière en question, notamment concernant la première transformation et la commercialisation des produits par les exploitants agricoles.

Dans la mesure où les réponses aux enquêtes menées ne sont pas obligatoires, l'implication et la bonne volonté des différents intervenants rencontrés (exploitants agricoles, filières...) est primordiale pour la cohérence et la conformité à la réglementation en vigueur de l'étude préalable agricole. En effet, les informations utilisées dans le cadre de cette étude dépendent de la précision des éléments fournis par les interlocuteurs.

Ainsi, une enquête a été menée auprès de l'exploitant agricole chargé de l'entretien des parcelles du projet.

Les sujets suivants ont été abordés avec lui :

- **Productions agricoles (animales/végétales) de l'exploitation** : diversité et importance des productions, relations entre les productions, existence de partenaires agricoles, emplois, filières concernées, transformation, commercialisation...
- **Productions des parcelles situées sur l'emprise du projet et impact du projet sur l'exploitation** : impacts positifs ou négatifs, directs ou indirects...

L'exploitation agricole concernée par le projet présente les caractéristiques suivantes :

- Forme juridique de l'exploitation : Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) ;
- Emploi : 2 ETP ;
- Surface agricole utile de l'exploitation : 103 ha.

Par ailleurs, l'un des exploitants est également en charge de l'entretien de l'ensemble des parcelles (prairies de fauche) situées au sein du périmètre de protection rapprochée du captage (18,7 ha). En particulier, l'une de ces parcelles, d'une superficie de 7,5 ha, se situe au sein de l'emprise du projet.

Les résidus de fauche sont utilisés au sein de son exploitation agricole comme alimentation pour ses bovins.

## 4.2.2 Résultats

### 4.2.2.1 Production agricole primaire

Le territoire d'étude correspond à l'ensemble des parcelles de l'exploitation agricole concernée par le projet. Il ne s'agit donc pas uniquement des parcelles impactées par le projet ; en effet, les impacts engendrés par le projet peuvent concerner toutes les productions d'une exploitation agricole, en raison notamment des rotations culturales ou de la réorganisation liée aux pertes de surface.

L'exploitation agricole concernée par le projet de centrale photovoltaïque est située sur les communes d'Oursbelille et Bordères-sur-l'Echez.

En effet, l'un des exploitants est en charge de l'entretien de l'ensemble des parcelles localisées au sein du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable, sur une surface de 18,7 ha (prairies de fauches). Elles sont localisées sur la carte suivante. En particulier, la prairie de fauche concernée par l'emprise propre du projet est de 7,5 ha. Les résidus de fauche sont utilisés pour nourrir les bovins de l'exploitation agricole.



**Figure 6 : Localisation des parcelles entretenues par l'un des exploitants du GAEC par rapport au projet de centrale photovoltaïque**

L'exploitation agricole présente une SAU de 103 ha, dont 90% sur la commune d'Oursbelille et 10% sur la commune de Bordères-sur-l'Echez. L'exploitation présente plusieurs productions :

- Productions animales :
  - Bovins viande : cheptel de 130 animaux.
- Productions végétales :

- 53 ha de maïs ;
- 18 ha de soja ;
- 3 ha d'orge ;
- 6 ha de blé ;
- 23 ha de prairie, dont 18 ha pâturés et 5 ha pâturés/fauchés.

De plus, comme mentionné précédemment, les 18,7 ha de prairies situées au sein du périmètre de protection de captage sont fauchés par l'exploitant. Toutefois, il est important de préciser que ces prairies ne font pas partie de la SAU de l'exploitation agricole.

Pour l'année 2019, les rendements des productions végétales sont les suivants :

- Maïs : 110 à 120 quintaux par ha ;
- Blé : 60 à 70 quintaux par ha ;
- Orge : 50 à 60 quintaux par ha ;
- Soja : 40 quintaux par ha.

Sur les prairies de fauche (au sein de la SAU et du PPR), 500 balles de foin, soit 100 tonnes, sont produites en moyenne par an. Ce foin sert d'alimentation pour le bétail de l'exploitation. A noter que, d'après l'agriculteur, le projet se situe sur des sols très peu fertiles, du fait de l'abandon du travail des terres depuis 2008. Le rendement n'y est donc pas optimal, par rapport à d'autres prairies de fauche (observations du développement de ronciers sur le terrain).

#### 4.2.2.2 Filière amont

L'ensemble des achats liés aux productions végétales (semences, amendements, produits phytosanitaires...) sont effectués auprès des deux coopératives agricoles Euralis et Casaus, à hauteur de 50% chacune en moyenne.

Ces achats sont effectués à un prix de 150 €/ha en moyenne.

Concernant les productions animales, l'exploitation fonctionne quasiment en autoconsommation : la nourriture pour le bétail est produite au sein de l'exploitation. Seuls des achats de minéraux sont effectués auprès de la coopérative Lur Berri. Des achats de bétail peuvent également être effectués auprès de cette coopérative mais cela reste rare, le cheptel se renouvelant naturellement au sein de l'exploitation.

#### 4.2.2.3 Filière aval : Commercialisation par l'exploitation agricole

L'ensemble des productions de maïs, soja, blé et orge sont vendues aux deux coopératives agricoles Euralis et Casaus, dont les sièges sont situés respectivement à Lescar (64) et Maubourguet (65). Par ailleurs, ces deux coopératives possèdent des silos de stockage sur la commune d'Oursbelille.

En moyenne, l'exploitation vend chaque année 50% de ses productions végétales à Euralis et 50% à Casaus aux prix suivants :

- Maïs : 150 €/t ;
- Orge et blé : 140 €/t ;
- Soja : 310 €/t.

Concernant le bétail, les animaux sont vendus à la coopérative Lur Berri. Le siège de cette coopérative est situé à Saint-Palais (64) mais elle possède également un dépôt à Angos (65), à environ 13 km au sud-est de l'exploitation. Les jeunes femelles sont vendues 700 à 800 € et les jeunes mâles 800 à 1 000 €. Les vaches engraisées sont quant à elles vendues entre 1 500 et 2 500 € suivant leur poids.

#### 4.2.2.4 Première transformation

Les productions végétales du GAEC (maïs, orge, blé et soja) sont revendues par les coopératives Euralis et Casaus et sont destinées en majorité à l'alimentation animale.

#### 4.2.3 Synthèse de l'économie agricole du territoire concerné par le projet

L'exploitation agricole présente une SAU de 103 ha, répartie sur les communes d'Oursbelille et Bordères-sur-l'Echez.

Elle présente des productions végétales (maïs, blé, orge, soja, prairies de fauches) et animales (bovins viande). De plus, une surface supplémentaire de 18,7 ha de prairies est entretenue par l'exploitant au sein du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable. Parmi ces prairies, 7,5 ha se situent au sein de l'emprise du projet.

Le tableau de synthèse récapitule les informations recueillies concernant la production et la distribution de l'exploitation agricole.

	Maïs	Orge	Blé	Soja	Prairies	Bovins viande	Prairies au sein du PPR, hors SAU du GAEC
<b>Filière amont</b>	Semences, amendements, produits phytosanitaires... : Euralis (50%) Casaus (50%)					Lur Berri (rare)	Foin issues des 18,7 ha fauchés
<b>GAEC</b>	53 ha 795 t	3 ha 16,5 t	6 ha 39 t	18 ha 72 t	18 ha pâturés 5 ha pâturés/fauchés	Cheptel : 130	Consommation sur l'exploitation agricole
<b>Filière aval</b>	Euralis (50%) Casaus (50%)				Consommation sur l'exploitation agricole	Lur Berri	

Tableau 2 : Synthèse des productions et distribution de l'exploitation agricole

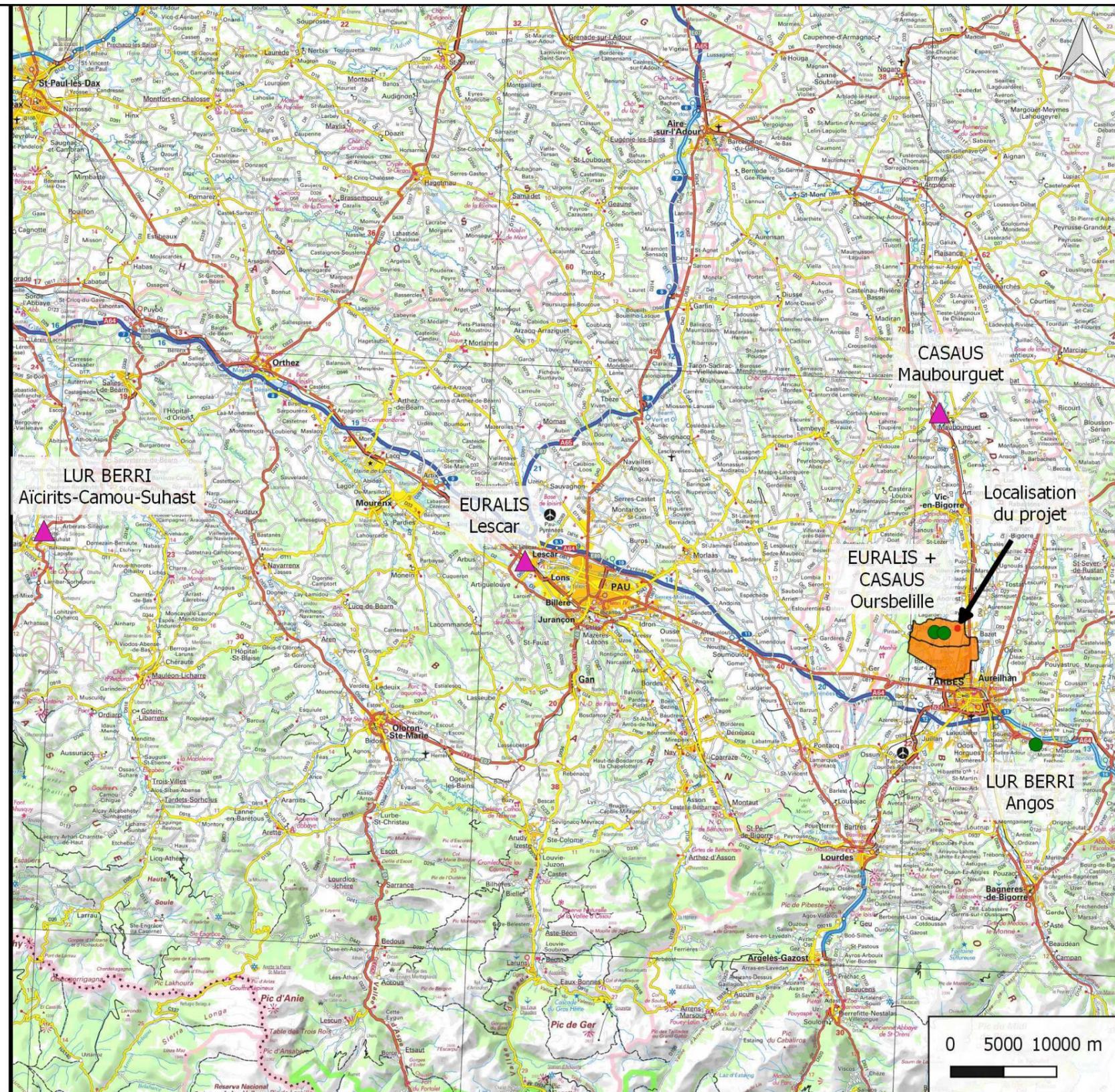
NB : PPR = Périmètre de Protection Rapprochée du captage d'eau potable

La quantité totale de foin utilisée pour nourrir le bétail de l'exploitation est de 100 tonnes, soit en moyenne 4 tonnes/ha. Ce foin est issu de la fauche de :

- 18,7 ha inclus dans le périmètre de protection rapprochée du captage ;
- 5 ha pâturés/fauchés au sein de l'exploitation agricole.

### Légende

- Localisation du projet
- Communes d'implantation de l'exploitation agricole
- ▲ Coopératives agricoles concernées par l'exploitation : siège social
- Coopératives agricoles concernées par l'exploitation : dépôt/silos



Projet photovoltaïque  
Commune d'Oursbelille

Réalisation : IDE Environnement  
Date : Octobre 2019  
Fond : IGN SCAN Régional

Figure 7 : Localisation du territoire d'influence de l'exploitation agricole

## 5 ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ÉCONOMIE AGRICOLE DU TERRITOIRE

**4** L'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole de ce territoire. Elle intègre une évaluation de l'impact sur l'emploi ainsi qu'une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus ;

### 5.1 Impacts positifs du projet sur l'économie agricole du territoire

Aucun impact positif sur l'économie agricole du territoire n'est identifié dans le cadre de ce projet.

### 5.2 Impacts négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire

#### 5.2.1 Impacts directs sur l'exploitation agricole

Les terrains du projet ne se situent pas au sein de l'exploitation agricole concernée. La SAU totale de l'exploitation va donc rester constante.

**Ainsi, le projet n'aura pas d'impact négatif direct sur l'exploitation agricole.**

#### 5.2.2 Impacts indirects sur l'exploitation agricole

La parcelle du projet, d'une surface de 7,5 ha, est actuellement fauchée par l'un des exploitants de l'exploitation agricole, chargé de l'entretien du site. Les résultats de l'enquête indiquent qu'il utilise les résidus de fauche pour produire 16 tonnes de foin.

Il utilise ensuite ce foin comme alimentation pour le bétail de son exploitation agricole.

	Surface (ha)	% de la SAU de l'exploitation agricole	Production primaire	Débouchés des productions concernées
Parcelle concernée par le projet	7,5	0 %	16 tonnes de foin	Alimentation des bovins de l'exploitation agricole

Tableau 3 : Lien entre la parcelle concernée par le projet et l'exploitation agricole étudiée

La quantité totale de foin utilisée pour nourrir le bétail de l'exploitation est de 100 tonnes.

**L'exploitation agricole va donc connaître une baisse d'apport de foin à hauteur de 16 tonnes, soit une diminution de 16%.**

**Ceci constitue un impact négatif indirect du projet sur l'exploitation agricole.**

### 5.3 Appréciation de l'impact économique du projet sur la filière « foin »

Le foin produit sur les parcelles du projet n'est acheté par aucune coopérative agricole puisqu'il est directement consommé par une exploitation agricole. Les coopératives agricoles de la filière « foin » ne connaîtront donc aucune perte liée à la mise en œuvre de ce projet.

**Ainsi, aucun impact indirect négatif n'est attendu sur la filière « foin ».**

### 5.4 Évaluation des effets du projet sur l'emploi

#### 5.4.1 Au sein de l'exploitation agricole concernée par le projet

Actuellement, l'exploitation agricole concernée par le projet emploie 2 ETP.

Les terrains du projet ne se situent pas au sein de l'exploitation agricole. Toutefois, l'on peut envisager une diminution du temps de travail pour l'un des exploitants actuellement chargé de la fauche des parcelles du projet.

Selon une étude réalisée par le réseau Chambres d'Agricultures, le temps nécessaire à la production du foin peut être estimé à 2,3 heures par hectare, toutes étapes comprises.

Concernant les parcelles du projet (7,5 ha), le temps de travail associés à la production de foin est donc estimé à 2,5 jours. C'est autant de jours qui seront non travaillés par l'exploitant en charge de la fauche. Toutefois, cette baisse de temps de travail n'est pas significative à l'échelle d'une année.

**Ainsi, le projet n'aura aucun impact négatif significatif sur l'emploi au sein de l'exploitation agricole.**

#### 5.4.2 Au sein des organismes et structures des filières agricoles

Comme précisé précédemment, le foin produit sur les parcelles du projet n'est ni commercialisé, ni transformé.

**Ainsi, aucun impact n'est envisagé sur l'emploi au sein des organismes et structures des filières agricoles.**

## 5.5 Effets cumulés avec d'autres projets connus

### 5.5.1 Identification des projets connus

Conformément à l'article R.122-5 du Code de l'Environnement, l'objectif de ce chapitre est d'analyser les effets cumulés du projet avec d'autres projets connus.

« Ces projets sont ceux, qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- Ont fait l'objet d'un document d'incidence environnementale au titre de l'article R.181-14 et d'une enquête publique ;
- Ont fait l'objet d'une évaluation environnementale, au titre du Code de l'environnement, et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage. »

Pour les besoins de l'étude et afin de prendre en considération l'ensemble des composantes environnementales, les aires d'étude prises en compte pour l'étude des effets cumulés sont les suivantes :

- L'aire d'étude immédiate : zone d'implantation de la centrale photovoltaïque ;
- L'aire d'étude éloignée : rayon de 5 km autour du centroïde de l'aire d'étude immédiate.

En octobre 2019, les sites de la DDT et de la DREAL ne recensent pas de projets connus ayant fait l'objet d'une étude d'incidences ou d'une étude d'impact et d'une enquête publique dans un rayon de 5 km autour du projet de la centrale photovoltaïque d'Oursbelille.

Des projets y sont recensés, mais ceux-ci ne rentrent pas dans les catégories énoncées précédemment :

- Enquête publique en vue d'un projet d'une demande d'autorisation de « création et d'exploitation de l'Unité de Traitement des déchets non dangereux départementaux (UTV65) » sur la commune de Bordères-sur-l'Echez (juillet 2014) : ce projet controversé a cependant depuis été abandonné ;
- Enquête publique en vue de la réalisation d'une plaine de jeux sur la commune de Bordères-sur-l'Echez (septembre 2017) : ce projet n'a pas fait l'objet d'une étude d'impact mais a été motivé par une réservation au sein du zonage du PLU ;
- Une enquête publique en vue de la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur des casiers de l'ISDND à Capvern portée par le SDE65 a été menée du 9 septembre au 11 octobre 2019, néanmoins ce projet est localisé à 30 km au sud-est de l'aire d'étude ;
- Les autres enquêtes publiques en cours en septembre 2019 concernent des projets non localisés au sein de l'aire d'étude éloignée.

### 5.5.2 Conclusion

Le projet de centrale photovoltaïque d'Oursbelille n'aura pas d'incidences cumulées avec des projets connus, à prendre en considération selon l'article R.122-5 du Code de l'Environnement.

## 6 MISE EN OEUVRE DE LA SEQUENCE ERC PAR LE PORTEUR DE PROJET

### 5 Les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet. [...]

Les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser visent tout dispositif, action ou organisation dont l'objectif est de supprimer, réduire ou compenser un effet négatif du projet sur l'environnement.

Les mesures d'évitement s'inscrivent dans le cadre de l'étude des différentes implantations possibles du projet, avec la recherche de l'implantation permettant de limiter au maximum les impacts. Les mesures de réduction sont mises en œuvre dès lors qu'un effet négatif ne peut être évité. Elles visent à atténuer et réduire ces effets négatifs. Les impacts du projet qui n'ont pas pu être évités ou réduits entraînent la mise en place de mesures compensatoires.

### 6.1 Mesures d'évitement

E3.2a – Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu					
E	R	C	A	E3.2 : Evitement technique en phase exploitation / fonctionnement Mesure prévue dans le projet tel que présenté dans le dossier de demande objet de l'instruction	
Thématique environnementale :		Milieu physique	Milieu naturel	Milieu humain	Paysage et patrimoine
<b>Descriptif de la mesure :</b> Aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé pour l'entretien des espaces verts. Celui-ci sera réalisé de manière mécanique ou manuelle pour la fauche du site, ainsi que pour la taille et l'entretien des arbustes plantés dans la nouvelle haie arbustive au sud, à l'est et à l'ouest.					
<b>Coût prévisionnel :</b> Inclus dans le coût global du projet.					
<b>Acteurs impliqués :</b> Maître d'ouvrage, entreprises de maintenance.					
<b>Modalités de suivi envisageables :</b> Suivi dans le cadre du contrat de maintenance du site et des comptes rendus annuels d'exploitation.					

### 6.2 Mesures de réduction

R3.2a – Adaptation des périodes d'exploitation / d'activité / d'entretien sur l'année					
E	R	C	A	R3.2 : Réduction temporelle en phase exploitation / fonctionnement Mesure qui correspond à une adaptation temporelle du projet	
Thématique environnementale :		Milieu physique	Milieu naturel	Milieu humain	Paysage et patrimoine
<b>Descriptif de la mesure :</b> Afin de favoriser le maintien ou le développement de la flore et de la faune sauvage dans l'enceinte du parc photovoltaïque, deux fauches annuelles de la végétation sont prévues, avec évacuation des produits de fauche					

comme stipulé dans l'arrêté préfectoral de protection du captage AEP. Aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé sur le site.

- Un premier passage est prévu mi-juin sur la moitié de la largeur de la travée et sous les panneaux les plus bas, afin que les herbes n'ombragent pas le bas des panneaux,
- Un deuxième passage est prévu mi-septembre, après la période de reproduction des espèces, sur la totalité du parc photovoltaïque.

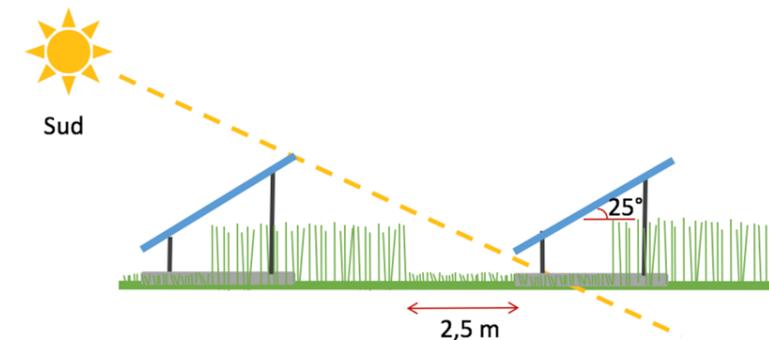


Figure 8 : Coupe du mois de mai sur la moitié de la largeur des travées  
Sources : Hespul

**Coût prévisionnel :** 2 500 €

**Acteurs impliqués :** Maître d'ouvrage, entreprises de maintenance.

**Modalités de suivi envisageables :** Suivi dans le cadre du contrat de maintenance du site et des comptes rendus annuels d'exploitation.

### 6.3 Mesures de compensation individuelle

Le Code rural prévoit que le maître d'ouvrage établira des protocoles d'accords d'indemnités auprès des exploitants agricoles concernés par le projet, permettant de définir les conditions d'indemnités des exploitants impactés.

**Les terrains du projet n'étant pas des terrains agricoles, aucune mesure de compensation individuelle destinée à un agriculteur n'est envisagée.**

### 6.4 Synthèse

Les terrains concernés par le projet ne sont pas des terrains agricoles. En effet, ils se situent au sein d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau potable, au sein duquel toute activité agricole est proscrite.

Toutefois, **le projet présente un impact indirect négatif sur une exploitation agricole.** En effet, une fauche annuelle permet d'entretenir ces parcelles. Les résidus de fauche de cette parcelle sont fournis au GAEC pour l'alimentation de son bétail.

Ainsi, des mesures de compensation collective agricole sont nécessaires.

## 7 COMPENSATION COLLECTIVE AGRICOLE

5

[...]

*Le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné, l'évaluation de leur coût et les modalités de leur mise en œuvre.*

Les mesures de compensation collective agricole sont distinctes des mesures compensatoires écologiques et des mesures d'indemnisation individuelle (cf chapitre 6.3), établies pour réparer le préjudice individuel subi.

Ces mesures prévoient de compenser collectivement la perte de la valeur économique engendrée par la réalisation du projet d'aménagement sur le territoire vis-à-vis de l'agriculture. Elles consistent à financer des actions permettant de retrouver le potentiel économique agricole (sans nécessairement retrouver les surfaces antérieures).

### 7.1 Estimation du montant de la compensation collective

#### 7.1.1 Impact indirect financier

Comme présenté au chapitre 5.2.2, dans le cadre de la mise en œuvre du projet de centrale photovoltaïque, d'après l'agriculteur interrogé, l'exploitation agricole va connaître une baisse annuelle d'apport de foin à hauteur de 16 tonnes.

Bien qu'il soit possible que cet exploitant agricole puisse poursuivre l'entretien des parcelles avec retrait du produit de fauche sous réserve du respect des conditions de sécurité du parc photovoltaïque, il est probable que la valorisation du produit de la fauche soit réduite, du fait de l'emprise des longrines, de la baisse d'apport solaire sous les tables, de la fauche réalisée en deux temps et de la difficulté à botteler entre et sous les rangées de modules. Pour cette raison et au vu des faibles quantités mises en jeu, il a été choisi de considérer la perte de l'ensemble du produit de fauche.

#### Rendement considéré

Il est à noter que le rendement de la parcelle de prairie de fauche de 7,5 ha est de 2,1 tonnes par ha. Ce faible rendement peut s'expliquer par le fait que tout travail de la terre et tout apport d'intrant aient été abandonnés depuis l'arrêté du 28 juillet 2008 instaurant les servitudes de protection autour du captage d'eau potable. Les terrains sont depuis lors très peu fertiles. La visite de terrain du 26 septembre 2019 a par ailleurs mis en évidence la présence de ronciers qui se développent sur la parcelle.

De plus, ce rendement se situe dans la fourchette basse des moyennes que l'on peut trouver sur le site AGRESTE. En effet, d'après les statistiques agricoles réalisées, le rendement moyen des prairies permanentes en 2017 dans le département des Hautes-Pyrénées était compris entre 1,9 t/ha (prairie peu productive) et 5,4 t/ha (prairie productive).

Afin de considérer le cas où la parcelle étudiée aurait un bon rendement, nous retiendrons la fourchette suivante dans le cadre de notre calcul : **2,1 t/ha pour la fourchette basse, soit le rendement réel observé, et 5,4 t/ha pour la fourchette haute, soit le rendement théorique optimal.**

#### Prix du foin considéré

La perte de 16 tonnes de foin constitue un impact négatif indirect du projet sur l'exploitation agricole. En effet, cette diminution entraînera la nécessité pour l'exploitant d'engager des dépenses supplémentaires pour se fournir en foin afin de nourrir son bétail.

D'après un document produit par la coopérative agricole Alysé et les réseaux Chambres d'Agriculture et France Conseil Elevage, le prix du foin en 2018 était estimé à **90 € par tonne**.

#### 7.1.2 Reconstitution du potentiel économique agricole

Le temps de reconstitution du potentiel économique agricole correspond à la durée minimale nécessaire pour que le surplus de production généré par un investissement couvre la valeur initiale de cet investissement. D'après l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agricultures, dans les entreprises françaises, cette durée est comprise **entre 7 et 15 ans**. Dans le cadre de ce projet, une durée de 10 ans sera appliquée.

#### 7.1.3 Estimation de la compensation collective en fonction des hypothèses considérées

On considère les hypothèses suivantes :

- Rendement annuel : **5,4 t/ha**
- Prix du foin : **90 €/t**
- Durée de reconstitution du potentiel économique agricole : **10 ans**

Dans ce cas, la quantité de foin perdue est de 7,5 ha x 5,4 t/ha = **40,5 t par an**.

Les dépenses supplémentaires à engager par l'agriculteur pour se fournir en foin seront donc de 40,5 t x 90 €/t = **3 645 € par an**.

En prenant en compte la durée de reconstitution du potentiel économique agricole, on a :

$$3\ 645\ € \times 10\ \text{ans} = \mathbf{36\ 450\ €}$$

**Ainsi, pour ce même projet, le montant de la compensation collective en fonction des hypothèses est de 36 450 €.**

## 7.2 Proposition de mesure de compensation collective agricole

La compensation collective sera versée une seule fois, une fois l'ensemble des autorisations obtenues, purgées de tout recours, et le développement du projet achevé (c'est-à-dire, son financement obtenu)

L'Aire d'Alimentation du Captage (AAC) du Puits d'Oursbelille, espace de projets hétérogènes et multiformes, va continuer de développer avec les agriculteurs concernés des actions environnementales stratégiques pour garantir la qualité de l'eau. En effet, insérées dans un Projet de Territoire, ces actions agro écologiques ont comme objectif d'utiliser le végétal comme un palliatif, ou comme un moyen préventif, pour lutter contre les atteintes à la ressource en eau destinée à la consommation humaine.

C'est pour garantir cette ambition que **la somme allouée pour la compensation collective agricole sera redistribuée sur ce territoire**. Elle devra financer l'achat de couverts végétaux (engrais vert) qui permettent :

- D'utiliser moins d'intrants chimiques pour les cultures tout en étant détruites mécaniquement sur la zone de captage ;
- De récupérer les nitrates du sol et de l'air pour les redistribuer aux cultures suivantes ;
- De couvrir les sols pour lutter contre l'érosion ;
- **D'apporter une compensation** aux agriculteurs de la zone, pour qui cette pratique inter-culturelle est indispensable pour la préservation de la qualité de l'eau.

**La compensation collective sera mise en œuvre au travers des conventions nécessaire à sa garantie par le SIEAP TN.**

## 8 CONCLUSION

Le projet de centrale photovoltaïque d'Oursbelille, d'une superficie de près 8 ha, ne s'implante pas sur des terrains agricoles, même s'ils ont pour partie continué à être été déclarés par erreur à la PAC par plusieurs agriculteurs. En effet, le projet se situe au sein du périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau potable, au sein duquel toute activité agricole est proscrite depuis l'arrêté préfectoral de 2008.

Néanmoins, au-delà de ces déclarations PAC, ces parcelles propriété du SIAEP-TN sont entretenues par fauche sur 7,5 ha, et les résidus de fauche sont fournis gratuitement à une exploitation agricole pour y nourrir le bétail (bovins viande).

L'exploitation concernée est un GAEC, d'une SAU de 103 ha, située sur la commune d'Oursbelille et de Bordères-sur-l'Echez. Elle produit des grandes cultures (maïs, soja, blé, orge) et élève des bovins viande (cheptel de 130 bêtes).

D'après l'étude agricole, le projet de centrale photovoltaïque ne présente pas d'impact négatif direct sur le GAEC. Toutefois, il présente un impact négatif indirect puisque 16 tonnes environ de foin ne seront plus fournies à l'exploitation. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre du projet, il peut être attendu que l'exploitation agricole engage des dépenses supplémentaires pour se fournir en foin.

Par ailleurs, le projet n'impacte pas l'emploi, puisque le temps de travail de l'exploitant en charge de la fauche se verra réduit d'environ 2,5 jours.

De plus, aucun impact n'est identifié sur la filière « foin », étant donné que le foin produit n'est ni commercialisé, ni transformé, mais est consommé sur l'exploitation agricole.

Pour rappel, aucun projet connu ayant fait l'objet d'une étude d'incidences ou d'une étude d'impact et d'une enquête publique n'est recensé dans un rayon de 5 km autour du projet de la centrale photovoltaïque d'Oursbelille. Ainsi, les effets de ce présent projet ne sont pas susceptibles de se cumuler avec d'autres projets.

Pour information, des mesures d'évitement en phase de conception du projet ont permis d'éviter les milieux naturels les plus sensibles.

Le projet de centrale photovoltaïque présentant un impact négatif indirect sur l'économie agricole, une mesure de compensation collective agricole a été envisagée. Selon les hypothèses considérées, la compensation collective agricole a été estimée à un montant de 36 450 €.

La somme allouée pour la compensation collective agricole financera l'achat de couverts végétaux (engrais vert) sur le territoire d'étude, ce qui permettra :

- D'utiliser moins d'intrants chimiques pour les cultures tout en étant détruites mécaniquement sur la zone de captage ;
- De récupérer les nitrates du sol et de l'air pour les redistribuer aux cultures suivantes ;
- De couvrir les sols pour lutter contre l'érosion ;
- D'apporter une compensation aux agriculteurs de la zone, pour qui cette pratique inter-culturelle est indispensable pour la préservation de la qualité de l'eau.

La mesure sera mise en œuvre au travers des conventions nécessaire à sa garantie par le SIEAP TN.

Par ailleurs, l'activité du GAEC sera privilégiée dans le cadre du contrat de fauche avec l'exploitant du parc photovoltaïque, cette mesure ne faisant pas partie de la démarche de compensation.